

## Le mot du préfet

Comme l'a rappelé le Président de la République, « face à une circulation du virus que même les prévisions les plus pessimistes n'avaient pas anticipée, et alors que les mesures prises jusqu'alors ne suffisent plus », le « reconfinement » s'impose. Il durera au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre.

Toutefois, ses modalités de mise en œuvre seront un peu différentes de celles du printemps dernier.

La présente lettre vise à en rappeler les principales mesures, en distinguant parmi celles-ci, celles qui évoluent par rapport au précédent confinement.

J'appelle votre attention sur le fait que la période qui nous sépare de dimanche soir sera une période de transition avec un certain nombre de tolérances qui doivent permettre aux vacanciers de rejoindre leur domicile et aux différents cultes de célébrer les fêtes religieuses qui leur sont propres.

Par ailleurs, comme l'a rappelé le Gouvernement, les établissements scolaires - à l'exception des universités - et les services publics doivent continuer à accueillir les usagers dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur.

Enfin, l'obligation du port du masque qui avait été généralisée sur l'ensemble de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera étendue aux communes de Fréjus, Saint-Raphaël et Draguignan.

Pour les communes du Golfe de Saint-Tropez où le port du masque n'était obligatoire que sur certains secteurs, l'obligation concerne désormais l'ensemble de leur périmètre.

Evence Richard, préfet du Var

## POINT ÉPIDÉMIOLOGIQUE

### INDICATEURS DE SUIVI ÉPIDÉMIOLOGIQUE POUR LE VAR AU 28 OCTOBRE 2020

\*Chiffres en cours de consolidation

	S35 24/08- 30/08	S36 31/08- 06/09	S37 07/09- 13/09	S38 14/09- 20/09	S39 21/09- 27/09	S40 28/09- 04/10	S41 05/10 - 11/10	S42* 12/10 - 18/10	S43* 19/10- 25/10
Nombre de tests réalisés	18 240	18 389	19 443	19 411	13 874	13 275	14 077	18 916	<b>24 675</b>
Nombre de tests positifs	773	834	866	796	634	635	1126	2275	<b>4183</b>
Taux de positivité	4,20 %	4,50 %	4,50 %	4,10 %	4,60 %	4,80 %	8,00 %	12,00 %	<b>17,00 %</b>
Taux d'incidence (pour 100 000 habitants)	71,8	78	80,6	74,1	59	59	105	212	<b>390</b>

### INDICATEURS SANITAIRES (à la date du 27 octobre)

- Nombre de décès en établissement de santé : 207
- File active des patients hospitalisés en unité conventionnelle : 147
- File active des patients hospitalisés en réanimation : 39

### CLUSTERS (à la date du 22 octobre)

116 clusters depuis le 11 mai 2020, dont 66 actifs

Retrouvez le point de situation hebdomadaire de Covid-19 l'ARS pour la région PACA sur : [www.paca.ars.sante.fr](http://www.paca.ars.sante.fr)

## TRAVAIL



- La majeure partie des entreprises et des services publics doivent pouvoir continuer à travailler. Le télétravail est désormais la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent.

**Pour le secteur privé**, et pour les salariés qui doivent travailler en présentiel, le ministère du travail a édité à leur intention et celle de leurs employeurs des guides et des fiches conseils par métier pour se protéger du virus → Ministère du travail de l'emploi et de l'insertion

**Pour le secteur public**, les services publics doivent continuer à être assurés et surtout l'accueil du public aux guichets (services sociaux, Pôle Emploi, MDPH, mairies...) doit se poursuivre.

Dans les mairies par exemple, l'accueil du public par les services de l'État civil ou de l'aide sociale est essentiel. Tout comme le service urbanisme doit continuer d'instruire les dossiers pour permettre notamment au secteur du BTP de travailler.

La continuité du service public doit ainsi être assurée dans toutes les administrations, dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

## LIEUX DE CULTE et CÉRÉMONIES

**Ouverts** Les **lieux de culte** sont ouverts mais les cérémonies y sont interdites, à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes et les mariages dans la limite de 6 personnes.

**Ouverts** Les **crématoriums** et les **chambres funéraires** restent également ouvertes tout comme les cimetières.

**Autorisé** Les **mariages** civils et peuvent être célébrés avec 6 personnes maximum mais les fêtes de mariage ne sont plus autorisées.

### Pour le week-end de la Toussaint:

- Les fêtes religieuses et les cérémonies du week-end peuvent se tenir dans les conditions qui prévalaient jusqu'alors.
- Les fleuristes sont autorisés à ouvrir jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> novembre et la vente à proximité des cimetières est également autorisée dans les mêmes conditions.

## ÉDUCATION



**Ouverts** Les crèches, écoles, collèges et lycées restent ouverts avec un protocole sanitaire renforcé ([www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)) dont le port du masque obligatoire dès l'âge de 6 ans.

**Ouverts** La prise en charge périscolaire (garderie, centres aérés) est également maintenue tout comme les structures d'accueil spécialisées pour les enfants en difficulté physique ou psychique notamment les instituts médico-éducatifs.

**Autorisé** La restauration scolaire est assurée



## PORT DU MASQUE



À compter de ce samedi 31 octobre, l'obligation du port du masque est étendue à l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans les communes suivantes :

**Fréjus, Saint-Raphaël et Draguignan.**

Elles viennent s'ajouter à l'ensemble des communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Pour les communes du Golfe de Saint-Tropez où le port du masque n'était obligatoire que sur certains secteurs, l'obligation concerne désormais l'ensemble de leur périmètre. Sont concernées : **Saint-Tropez, Ramatuelle, Grimaud, Cavalaire-sur-mer, Sainte-Maxime, Plan de la Tour et le Rayol-Canadel**

Cette obligation ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel (vélo, trottinette..), à celles pratiquant une activité physique et sportive ni aux personnes en situation de handicap qui peuvent justifier sur certificat médical de cette dérogation.



## ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les établissements recevant du public (ERP) suivants sont fermés :

- Fermé** Chapiteaux, tentes et structures ;
- Fermé** Bibliothèques, centres de documentation, médiathèques et conservatoires ;
- Fermé** Musées et par extension, les monuments autres que les lieux de cultes ;
- Fermé** Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (comme les salles des fêtes et salles polyvalentes) – pour les salles de spectacles, des répétitions d'artistes professionnels sont autorisés ainsi que des captations à huis clos ;
- Fermé** Établissements sportifs couverts (gymnases, piscines couvertes, saunas et hammams, etc.) à part pour le sport professionnel (entraînement et compétition à huis clos) ;
- Fermé** Établissements de plein air (stades, hippodromes, parcs d'attraction, parcs zoologiques, etc.) sauf pour les activités sportives professionnelles (entraînement et compétition à huis clos) ;
- Fermé** Salles de danse, discothèques et salles de jeux (casinos, bowlings) ;
- Fermé** Magasins de vente et centres commerciaux non alimentaires et de 1ère nécessité, sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ; la liste des magasins autorisés figure au chapitre 3 du décret du 29 octobre 2020 ;
- Fermé** Restaurants et débits de boissons (y compris dans les hôtels) sauf pour leurs activités de livraison, de vente à emporter ou de « room service » ; la restauration collective sous contrat (restaurant d'entreprise, cantine scolaire...) reste ouverte ;
- Fermé** Salles d'expositions, foires-expositions et salons ayant un caractère temporaire ;
- Fermé** Établissements de cure thermale ou de thalassothérapie ;
- Fermé** Fermeture des campings, villages vacances et hébergements touristiques, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'accueil de personnes en isolement ou en quarantaine.

### A noter :

Les plages, parcs, jardins et plans d'eaux restent ouverts



## LES DEPLACEMENTS AUTORISÉS

- Autorisé** Accompagner ses enfants à l'école.
- Autorisé** Se rendre dans un service public : Pôle emploi, services sociaux, mairies, préfecture, La Poste...
- Autorisé** Les trajets domicile / lieu(x) d'exercice de l'activité professionnelle ou de formation.
- Autorisé** Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées ainsi que les déplacements liés aux livraisons.
- Autorisé** Les déplacements pour motifs de santé : consultations, achats de médicaments...
- Autorisé** Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants.
- Autorisé** Les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Autorisé** Les déplacements pour se présenter aux services de police ou de gendarmerie nationale ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire.
- Autorisé** Les déplacements pour répondre à une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire.
- Autorisé** Les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

## ATTESTATION DE DÉPLACEMENT

**Pour chaque déplacement, une attestation dérogatoire datée et signée est obligatoire** et téléchargeable sur l'application TousAntiCovid ou sur le site du ministère de l'Intérieur. Il est également possible de la recopier sur papier libre. Lors d'un contrôle, il convient de justifier de son identité et de présenter tout document qui justifie de ce déplacement.

**Il est prévu des attestations permanentes pour emmener ses enfants à l'école (à faire signer par l'établissement scolaire) ainsi que pour aller au travail (à faire signer par son employeur.)**

**Une amende forfaitaire de 135 € sera appliquée en cas de non-respect du confinement.**

**À noter** : Durant la période de confinement, il ne sera pas possible de voyager, recevoir des amis ou se rendre dans la famille. Une tolérance sera observée pour les retours des vacances de la Toussaint.